

# Alternatives à la détention administrative

## Exécution des renvois et mesures de contrainte

Université Neuchâtel, 24 avril 2015

Dr. Joachim Stern

Responsable du Service juridique

UNHCR Bureau pour la Suisse et Liechtenstein

[stern@unhcr.org](mailto:stern@unhcr.org)

**Principes directeurs**  
Principes directeurs relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention

LES DROITS À LA LIBERTÉ ET À LA SÉCURITÉ DE LA PERSONNE AINSI QU'À LA LIBERTÉ DE CIRCULATION S'APPLIQUENT AUX DEMANDEURS D'ASILE

LA DÉTENTION DOIT ÊTRE CONFORME À LA LOI ET AUTORISÉE PAR ELLE

LA DÉTENTION ILLIMITÉE EST ARBITRAIRE ET LA LOI DOIT INSTALLER UNE DURÉE DE DÉTENTION MAXIMALE

LES DÉCISIONS DE DÉTENIR UNE PERSONNE OU DE PROLONGER SA DÉTENTION DOIVENT RESPECTER LES GARANTIES PROCÉDURALES MINIMALES

LA SITUATION ET LES BESOINS PARTICULIERS DE CERTAINS DEMANDEURS D'ASILE DOIVENT ÊTRE PRIS EN CONSIDÉRATION

LES CONDITIONS DE DÉTENTION DOIVENT ÊTRE RESPECTUEUSES DE LA DIGNITÉ HUMAINE

LA DÉTENTION DOIT ÊTRE SOUMISE À UN SUP ET À UN CONTRÔLE INDÉPENDANTS

LA DÉTENTION NE DOIT PAS ÊTRE DISCRIMINATOIRE

LA DÉTENTION NE DOIT PAS ÊTRE ARBITRAIRE ET TOUTE DÉCISION DE DÉTENIR UNE PERSONNE DOIT ÊTRE FONDÉE SUR UNE ÉVALUATION DE SA SITUATION PARTICULIÈRE

LE DROIT DE DEMANDER ASILE DOIT ÊTRE RESPECTÉ

**UNHCR**  
The UN Refugee Agency

# 1986 - ExCom Conclusion N° 44

## Le HCR demande aux États

- **d'éviter la détention** compte tenu des souffrances qu'elle entraîne;
- **si nécessaire**, le recours à la détention doit se faire **uniquement pour des raisons prévues dans la loi**.



# HCR - Principes directeurs sur la détention

- Le HCR a mentionné les alternatives à la détention pour la première fois dans ses **Principes directeurs sur la détention** en 1999
- remplacés par les **Principes directeurs sur la détention *et* les alternatives pour les demandeurs d'asile** en 2012

# Les 10 Principes directeurs de 2012

- Reflétant l'état actuel du droit international, les Principes directeurs visent à orienter:
  - a) les gouvernements, dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques d'asile et de migration qui impliquent des éléments liés à la détention; et
  - b) les décideurs, y compris les juges, dans l'évaluation sur le caractère nécessaire de la détention dans chaque cas d'espèce.
- Portent sur les principaux aspects de la détention dans le contexte de l'asile.

# Messages principaux - I

- Demander l'asile n'est **pas un acte illégal**, les États devraient instituer des mesures d'**accueil ouvertes et humaines**.
- Le **droit fondamental à la liberté et contre la détention arbitraire** s'applique à toutes les personnes, indépendamment de leur statut légal.

## Messages principaux - II

- La détention de demandeurs d'asile doit en principe **être évitée**, constituer une **mesure de dernier recours**, **être définie dans la loi** et uniquement être appliquée dans le respect du **caractère nécessaire et proportionnel à un but légitime**.
- **Les alternatives à la détention** doivent être prises en considération.

# Les 10 Principes Directeurs

LES DROITS À LA LIBERTÉ ET À LA SÉCURITÉ DE LA PERSONNE AINSI QU'À LA LIBERTÉ DE CIRCULATION S'APPLIQUENT AUX DEMANDEURS D'ASILE	LA DÉTENTION DOIT ÊTRE CONFORME À LA LOI ET AUTORISÉE PAR ELLE	LA DÉTENTION ILLIMITÉE EST ARBITRAIRE ET LA LOI DOIT INSTAURER UNE DURÉE DE DÉTENTION MAXIMALE
LES DÉCISIONS DE DÉTENIR UNE PERSONNE OU DE PROLONGER SA DÉTENTION DOIVENT RESPECTER LES GARANTIES PROCÉDURALES MINIMALES	LA SITUATION ET LES BESOINS PARTICULIERS DE CERTAINS DEMANDEURS D'ASILE DOIVENT ÊTRE PRIS EN CONSIDÉRATION	
	LES CONDITIONS DE DÉTENTION DOIVENT ÊTRE RESPECTUEUSES DE LA DIGNITÉ HUMAINE	LA DÉTENTION DOIT ÊTRE SOUMISE À UN SUM ET À UN CONTRÔLE INDÉPENDANTS
<b>Principes directeurs</b> Principes directeurs relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention		 <b>UNHCR</b> The UN Refugee Agency
LA DÉTENTION NE DOIT PAS ÊTRE DISCRIMINATOIRE	LA DÉTENTION NE DOIT PAS ÊTRE ARBITRAIRE ET TOUTE DÉCISION DE DÉTENIR UNE PERSONNE DOIT ÊTRE FONDÉE SUR UNE ÉVALUATION DE SA SITUATION PARTICULIÈRE	LE DROIT DE DEMANDER ASILE DOIT ÊTRE RESPECTÉ

[www.unhcr.org/refworld/docid/503489533b8.html](http://www.unhcr.org/refworld/docid/503489533b8.html)

# Les 10 Principes directeurs - I

**1:** Le droit de **demander asile** doit être respecté

**2:** Les droits à la **liberté** et à la **sécurité** de la personne ainsi qu'à la **liberté de circulation** s'appliquent aux demandeurs d'asile

**3:** La détention doit être **conforme à la loi** et autorisée par elle

**4:** La détention ne doit **pas** être **arbitraire** et toute décision de détenir une personne doit être fondée sur une **évaluation de sa situation particulière**

**4.1:** La détention est une mesure **exceptionnelle** et ne peut être justifiée que dans un **but légitime**

**4.2:** Le recours à la détention ne doit l'être qu'en **dernier ressort**, lorsqu'il est établi qu'elle est nécessaire, raisonnable et proportionnelle à un but légitime

**4.3:** Nécessité **d'envisager des alternatives à la détention**



## Principe 4 - La détention ne doit pas être arbitraire

- Le «caractère arbitraire» inclut non seulement l'illégalité, mais aussi des **éléments liés au caractère inapproprié**, à l'injustice et à l'absence de prévisibilité de la norme ou de sa mise en œuvre.
- La détention doit donc être:
  - **nécessaire** dans le cas d'espèce
  - **raisonnable** en toutes circonstances
  - **proportionnelle** à un but légitime

# Principe 4.1 - La détention doit répondre à un but légitime

- Ces raisons légitimes doivent être définies dans la législation de façon claire et exhaustive.
- Trois raisons légitimes pourraient rendre la détention nécessaire:
  - la protection de l'ordre public
  - la protection de la santé publique/individuelle
  - la protection de la sécurité nationale

## Principe 4.2 - Nécessaire, raisonnable et proportionnelle

Le caractère nécessaire, raisonnable et proportionnel de la détention doit être apprécié pour chaque cas individuel au début de l'affaire. Puis, doivent être régulièrement **réexaminés**:

**-la nécessité de détenir;**

**-le caractère raisonnable de la détention;**

**-le principe général de proportionnalité:** équilibre entre les **droits à la liberté et à la sécurité de la personne**, de même qu'à la liberté de circulation, et les objectifs de politique publique consistant à **limiter ou à refuser** ces droits.

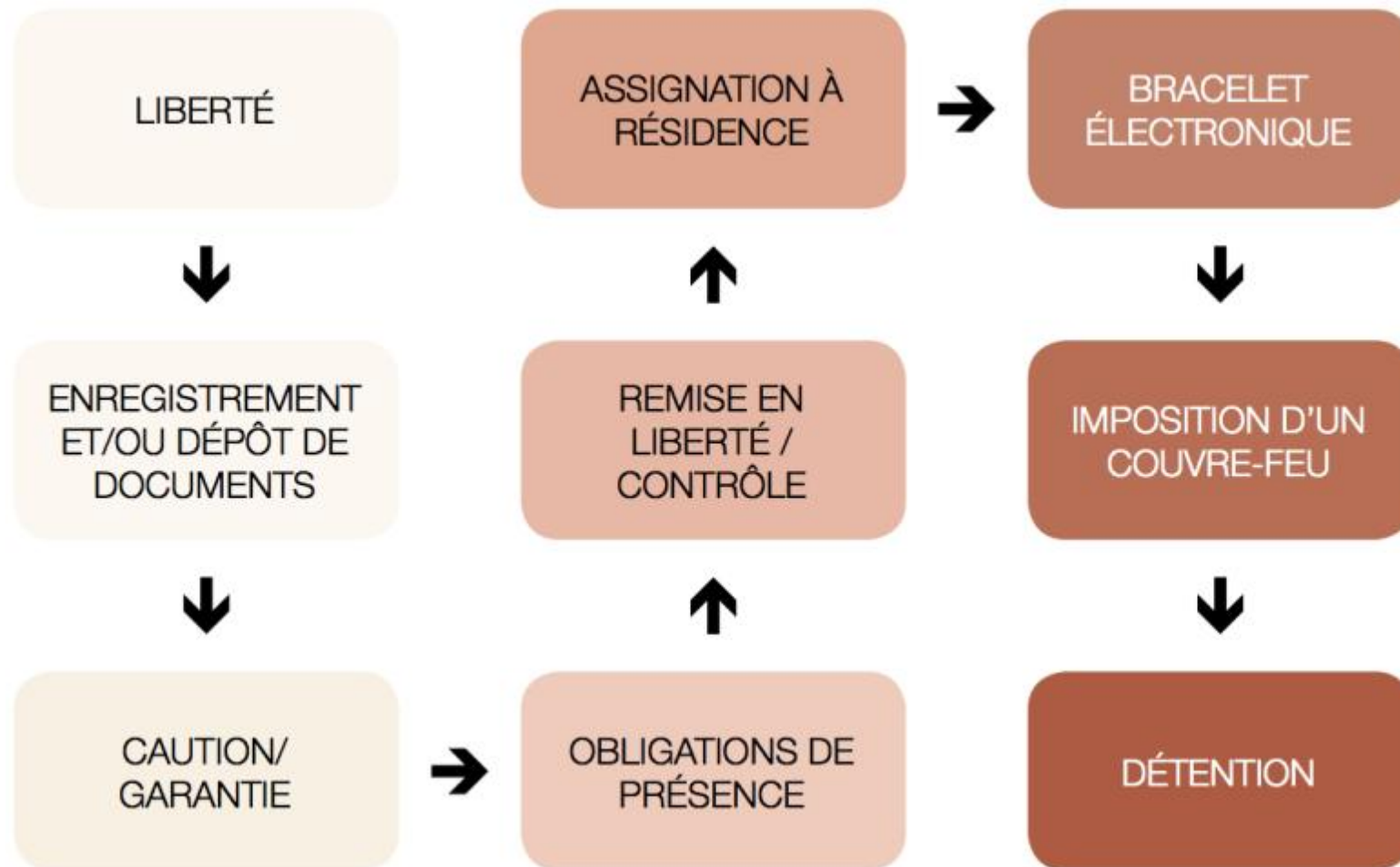
En outre, il convient d'examiner des alternatives à la détention...

## Principe 4.3 - Alternatives à la détention

La prise en considération de mesures **moins restrictives** ou **moins coercitives**, celles-ci:

- doivent être régis par des **lois et des règlements**,
- doivent être conformes aux **normes relatives aux droits de l'homme** et inclure des réexamen périodique,
- ne devraient **pas** être utilisées comme des *formes alternatives à la détention*, ni devenir des **alternatives à la libération**, et
- devraient prêter une attention particulière à la situation spécifique des **groupes vulnérables**.

# Types d'alternatives à la detention



## Principe 4.3 - Alternatives à la détention

Les alternatives sont plus efficaces lorsque les demandeurs d'asile:

- sont traités avec **dignité, humanité et respect**,
- sont **informés** dans les meilleurs délais de manière claire et concise des droits et obligations liés à l'alternative ainsi que des conséquences du non-respect de ces obligations,
- ont accès à un **conseiller juridique** tout au long de la procédure d'asile,
- bénéficient d'un **soutien matériel** adéquat, d'un logement, d'autres conditions d'accueil ou d'un accès à des moyens de subvenir à leurs propres besoins,
- bénéficient d'un **soutien personnalisé**,
- ont accès à la **documentation adéquate**.

# Les 10 Principes directeurs - II

**5:** La détention ne doit **pas** être **discriminatoire**

**6:** La détention illimitée est arbitraire et la loi doit instaurer une **durée de détention maximale**

**7:** Les décisions de détenir une personne ou de prolonger sa détention doivent respecter les **garanties procédurales** minimales

**8:** Les **conditions** de détention doivent être respectueuses de la **dignité humaine**

**9:** La situation et les **besoins particuliers de certains** demandeurs d'asile doivent être pris en considération

**10:** La détention est soumise à un **suivi** et à un **contrôle indépendants**

# 'Au-delà de la detention 2014-2019'

- Stratégie mondiale du HCR visant à soutenir les gouvernements pour mettre fin à la détention des demandeurs d'asile et des réfugiés
- **3 principaux objectifs:**
  - Mettre fin à la détention d'enfants
  - **Garantir des alternatives à la détention dans la législation nationale et leur mise en œuvre effective**
  - Garantir que les conditions de détention, lorsque la détention s'avère nécessaire et inévitable, soient conformes aux normes internationales



# Recherches sur les alternatives à la détention

«**Back to basics**»

d'Alice Edwards (2010)

«**Building Empirical Research  
into Alternatives to Detention**»

de Cathryn Costello (2013)

LES DROITS À LA LIBERTÉ ET À LA SÉCURITÉ DE LA PERSONNE AINSI QU'À LA LIBERTÉ DE CIRCULATION S'APPLIQUENT AUX DEMANDEURS D'ASILE	LA DÉTENTION DOIT ÊTRE CONFORME À LA LOI ET AUTORISÉE PAR ELLE	LA DÉTENTION ILLIMITÉE EST ARBITRAIRE ET LA LOI DOIT INSTALLER UNE DURÉE DE DÉTENTION MAXIMALE
LES DÉCISIONS DE DÉTENIR UNE PERSONNE OU DE PROLONGER SA DÉTENTION DOIVENT RESPECTER LES GARANTIES PROCÉDURALES MINIMALES	LA SITUATION ET LES BESOINS PARTICULIERS DE CERTAINS DEMANDEURS D'ASILE DOIVENT ÊTRE PRIS EN CONSIDÉRATION	
	LES CONDITIONS DE DÉTENTION DOIVENT ÊTRE RESPECTUEUSES DE LA DIGNITÉ HUMAINE	LA DÉTENTION DOIT ÊTRE SOUMISE À UN SUJVI ET À UN CONTRÔLE INDÉPENDANTS
<h2>Principes directeurs</h2> <p>Principes directeurs relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention</p>		 <p><b>UNHCR</b> The UN Refugee Agency</p>
LA DÉTENTION NE DOIT PAS ÊTRE DISCRIMINATOIRE	LA DÉTENTION NE DOIT PAS ÊTRE ARBITRAIRE ET TOUTE DÉCISION DE DÉTENIR UNE PERSONNE DOIT ÊTRE FONDÉE SUR UNE ÉVALUATION DE SA SITUATION PARTICULIÈRE	LE DROIT DE DEMANDER ASILE DOIT ÊTRE RESPECTÉ

Merci  
pour votre attention!